

L'hon. M. Garson: Il y a un point que mon honorable ami ne doit pas oublier, exception faite de cette clause restrictive dont il parle. C'est que lorsqu'une accusation de séduction ou toute autre accusation d'ordre criminel est portée contre le prévenu, il est élémentaire que la Couronne doit démontrer la culpabilité de l'accusé et la prouver au delà de tout doute raisonnable. L'honorable député le sait. C'est là le fondement du droit criminel.

Si la Couronne peut établir la culpabilité de l'accusé d'avoir séduit une jeune fille de 16 à 18 ans, je ne puis alors, pour ma part, voir quel avantage il y aurait pour l'accusé qu'il y ait dans cet article du code s'appliquant à lui un paragraphe voulant que dans le cas d'un prévenu, accusé d'un délit figurant sous cette rubrique, la cour puisse déclarer celui-ci non coupable, si elle est d'avis que la preuve n'établit pas que, de l'accusé et de la personne de sexe féminin, l'accusé soit pleinement ou principalement à blâmer.

Je ferai observer à l'honorable député que cet article n'est d'aucun secours pour le prévenu, parce que si la Couronne ne peut établir qu'il est entièrement ou principalement à blâmer, elle ne pourrait obtenir un verdict de culpabilité; elle sera incapable d'établir hors de tout doute raisonnable qu'il s'est rendu coupable de séduction.

Je regrette, monsieur le président, de m'attarder si longtemps sur ce point et il me serait plus agréable de pouvoir, en toute honnêteté, me ranger de l'avis de mon honorable ami, mais la commission a établi une distinction entre un cas tel que celui que nous avons examiné d'un individu accusé d'avoir séduit une jeune fille de 16 à 18 ans et le cas d'un individu accusé d'avoir séduit une jeune fille de 14 à 16 ans, soit d'un âge plus tendre, ou d'avoir séduit une employée, une fille adoptive ou une pupille subissant son influence... Dans le second cas, lorsque l'accusé peut exercer une influence sur la jeune fille, à cause de sa jeunesse ou parce qu'elle lui est à charge de quelque façon, la cour sera mutuellement disposée, je pense, et chacun d'entre nous, si nous faisons partie du jury, le serait également, à se montrer particulièrement sévère à l'endroit de la personne accusée. On dirait: "Vous n'aviez pas affaire à entretenir des relations avec cette jeune fille." Nous serions enclins à lui imposer une peine beaucoup trop sévère, à moins que la loi ne renferme quelque disposition restrictive, comme 138 (3) ou 145 (2).

Pour ma part, si je faisais partie du jury, j'adopterais une attitude bien différente à l'égard d'une jeune fille de 16 à 18 ans, s'il apparaissait d'après les témoignages, aux termes mêmes des articles 138 (3) et 145 (2), "l'accusé n'était pas entièrement ou princi-

palement à blâmer". Étant donné qu'il n'y a que deux parties dans cette affaire, si l'homme n'est pas principalement ou entièrement à blâmer, c'est donc que la femme l'est principalement ou entièrement. En une telle occurrence, si j'étais membre du jury, je ne déclarerais certes pas l'accusé coupable. Mon honorable ami dit qu'il faudrait insérer une telle disposition, afin de protéger l'accusé.

M. Fulton: Non pas pour protéger n'importe quel accusé, mais un accusé qui ne serait pas entièrement à blâmer.

L'hon. M. Garson: Très bien; pour protéger un accusé qui ne serait pas entièrement à blâmer. Mettons que l'accusé soit devant le tribunal et qu'il s'agisse d'une de ces affaires très incertaines où l'on se demande vraiment ce qu'il est possible de prouver. Si j'étais avocat de l'accusé, j'alléguerais plutôt que la Couronne n'a pas réussi à prouver sa culpabilité au delà d'un doute raisonnable, sans m'occuper nullement de la disposition dont il est ici question. Mais, si une telle disposition se trouvait dans la loi et s'il fallait m'y fier pour protéger l'accusé, alors, afin qu'il tombe sous le coup de cette disposition, étant donné qu'il se trouverait dans la loi, il faudrait indiquer au tribunal que la preuve entendue ne démontre pas que l'accusé est entièrement ou principalement à blâmer. Mettons qu'on commence à donner des directives à un jury, qui a déjà beaucoup de difficulté à décider si l'accusé est coupable au delà de tout doute raisonnable, et que, au moment où il pèse les témoignages entendus, on lui dise: "En outre d'avoir à décider s'il est coupable au delà d'un doute raisonnable, il y a ici une autre disposition dont vous devez tenir compte; dans le cas principal, vous devez décider s'il est coupable au delà d'un doute raisonnable; mais, aux termes de cette disposition, vous devez décider si oui ou non la preuve démontre que l'accusé est principalement ou entièrement à blâmer". Dans un cas où il s'agit d'adultes qui participent à ces relations sexuelles,—il me semble que l'addition d'une disposition de ce genre n'éclaircit pas du tout la question. Elle l'obscurcit. Telle a été l'avis de la Commission et c'est elle qui est l'auteur de la disposition. Aucun des comités et organismes législatifs qui l'ont étudiée jusqu'à présent n'a jugé bon de la modifier. Pour ma part, je ne crois pas qu'elle devrait être modifiée, malgré les énergiques plaidoyers qu'ont présentés à cet égard les honorables représentants de Kamloops et de Prince-Albert.

M. Fulton: Je vais tenter un autre essai à ce propos et ce sera tout. D'après le ministre, serait-il convenable qu'un juge déclare au jury: "La séduction a été démontrée. Il est prouvé que l'âge de l'accusé dépasse 18 ans.